



Arrêté préfectoral accordant une dérogation de distance d'implantation de bâtiments vis-à-vis de tiers, au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, au GAEC DU MAINE JAUVY, dont le siège social est situé « 1, Rue de l'Argentonne » sur la commune de BARDENAC (16210) et le site d'exploitation situé au lieu-dit «Le Maine Jauvy» sur la commune de BARDENAC (16210).

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

Vu le SDAGE Adour-Garonne, le SAGE Charente, le règlement national d'urbanisme ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques 2101 (élevages de bovins), 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 31 décembre 2018 et son annexe relatif au programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole dans la zone vulnérable du département de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2024 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles JOBART, secrétaire général de la préfecture de la Charente ;

Considérant la demande de dérogation de distance du 04 décembre 2023 par rapport aux tiers pour l'extension d'une stabulation sur aire paillée présentée par le GAEC DU MAINE JAUVY ;

Considérant la preuve de dépôt en préfecture n° A-3-X3CN8JAJ5 de la déclaration en date du 04 décembre 2023 par le GAEC DU MAINE JAUVY ;

Considérant le permis de construire déposé le 8/12/2023 ;

Considérant l'avis de l'inspecteur des installations classées en date du 29 février 2024 ;

Considérant le mail en date du 20 mars 2024 par lequel le GAEC DU MAINE JAUVY a été invité à faire connaître ses observations sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été notifié ;

Considérant l'avis favorable de la communauté de commune de Lavalette Tude Dronne en date du 3 avril 2024 ;

Considérant que les tiers concernés par la distance d'implantation des bâtiments à moins de 100 mètres ont fait connaître leur accord par écrit ;

Considérant que l'agrandissement de la stabulation sur aire paillée intégrale est justifiée par l'existence de l'élevage d'engraissement de bovins sur ce site ;

Considérant les mesures compensatoires de l'exploitant :

- il n'y a pas de vis-à-vis, les bâtiments existants masqueront les nouvelles constructions ;
- la nouvelle stabulation sera sur aire paillée intégrale ;
- une haie existante masque les bâtiments ;
- le site d'élevage est encaissé vis-à-vis des tiers ;

Considérant que la visite sur place en date du 23 février 2024 de l'inspection des installations classées a permis de constater que ;

- l'agrandissement de l'exploitation existante n'aura pas de vis-à-vis, les bâtiments existants masqueront les nouvelles constructions ;
- la nouvelle stabulation sera sur aire paillée intégrale ;
- les tiers ont fourni leur accord écrit ;
- il existe un plan d'épandage permettant l'équilibre de fertilisation des fumiers produits ;
- le projet permettra d'améliorer les conditions d'exploitation et le bien-être animal ;

Considérant l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 4 avril 2024 ;

Considérant que dans le cadre de la procédure contradictoire, l'exploitant n'a pas fait d'observations sur le projet d'arrêté préfectoral portant dérogation dans le délai de quinze jours qui lui était imparti ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Charente ;

ARRÊTE

Article 1 : Portée, conditions générales

Article 1.1 : Bénéficiaire et portée

La dérogation aux distances d'implantations des bâtiments par rapport aux tiers est accordée au GAEC DU MAINE JUVVY, dont le siège social est situé « 1, Rue de l'Argentonne » sur la commune de BARDENAC (16210) et le site d'exploitation situé au lieu-dit « Le Maine Juvvy » sur la commune de BARDENAC (16210).

Ces installations sont localisées sur la commune de BARDENAC (16210) au lieu-dit « Le Maine Juvvy » parcelle cadastrée 83, section ZK.

Cette dérogation concerne exclusivement les bâtiments d'élevage existants et en projet, objets du présent dossier.

Article 1.2 : Nature et localisation des installations

Article 1.2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Volume autorisé	Régime
2101-1c	Élevage de veaux de boucherie et/ou bovins à l'engraissement ; transit et vente de bovins lorsque leur présence simultanée est supérieure à 24 heures, à l'exclusion des rassemblements occasionnels.	100	D

Régime : D (déclaration)

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

Article 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations enregistrées sont situées sur la commune, parcelle et lieu-dit suivant :

Commune	parcelles	lieu-dit
BARDENAC (16210)	83	Le Maine Jauvy

Les installations mentionnées aux articles 1.2.1 et 1.2.2 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition des installations classées.

Article 1.3. Conformité au dossier

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé, sauf en ce qui concerne l'objet de la dérogation visé à l'article 1.

Article 2 : Modalités d'exécution, voies de recours

Article 2.1 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 2.2: Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative auprès du Tribunal Administratif de Poitiers :

- 1) par les demandeurs ou les exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

- 2) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R.214-36 du même code, les décisions mentionnées au deuxième alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1) et 2).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 2.3 : Publication

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur :

1° - une copie du présent arrêté est déposée à la Mairie de BARDENAC (16210), siège social de l'exploitation et site d'élevage, et peut y être consultée ;

2° - un extrait du présent arrêté est affiché pendant une durée minimum d'un mois à la Mairie de BARDENAC (16210). Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du Maire et adressé à la Préfète.

L'arrêté est également publié sur le site internet de la Préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 2.4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de BARDENAC (16210), le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations et l'inspecteur de l'environnement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation sera notifiée au GAEC DU MAINE JAUVY, dont le siège social est situé « 1, Rue de l'Argentonne » sur la commune de BARDENAC (16210) et le site d'exploitation situé au lieu-dit « Le Maine Jauvy » sur la commune de BARDENAC (16210).

Et dont copie sera adressée :

- au maire de la commune concernée :

- BARDENAC (16210), siège social de l'exploitation et site d'élevage.

Angoulême, le **29 AVR. 2024**

P/la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,


Jean-Charles JOBART